

leur Commerce. Dans les tems contraires, ils auront le choix de passer de Gand sur Bruxelles par terre, ensuite sur Louvain, sortant par Osmal. Les marchandises & denrées qu'on voudra faire transiter des susdits Ports sur l'Allemagne, devront tenir la même route par eau jusques à Malines, pour ensuite sortir par le Bureau de Balem. Ils auront aussi la faculté, lorsqu'ils voudront, de tenir la route de Gand sur Bruxelles, ou sur Anvers, à sortir par Balem. Tout ce qui transitera desdits Ports sur France, aura 4 débouchés; le premier sur Ypres, pour sortir par le Pont-Rouge; le second de Bruges sur Courtray & Menin, pour sortir par le Bureau de Menin; le troisième, lorsque les ouvrages que font actuellement les Députés des Ecclésiastiques & Membres de la Province de Flandres seront achevés, de façon que les Vaisseaux de mer pourront arriver à Gand en droiture; ensuite de quoi, l'on débouchera de Gand sur Tournay, à sortir par Hollain, & de Gand sur Courtray, à sortir par Menin, & le quatrième, de Gand, sur Bruxelles & Mons, pour sortir par les Bureaux de Quévtain & Bois Bourdon.

XXXVI. Les marchandises & denrées qui transiteront vice versa des Pays énoncés à l'article précédent sur lesdits Ports, pour sortir par mer, tiendront les mêmes routes.

XXXVII. Seront tenus les Marchands, Voituriers & autres, de suivre les routes désignées dans les Acquits qui leur seront délivrés, & de les faire viser dans chacun des Bureaux principaux, ou subalternes, qui seront situés sur la route où ils passeront, à peine de cent florins d'amende pour chaque contravention, pour sûreté de laquelle amende, les marchandises & denrées seront séquestrées au premier Bureau où le cas sera constaté, ainsi que tout